DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

MAIRIE DE CESSIEU
3, rue du Revol
38110 CESSIEU

Téléphone : 04 74 88 31 76
Télécopie : 04 74 33 21 27
mail : mairie@cessieu.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N° 2026-11-02

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CREATION D'AMENAGEMENTS DE SECURITE DE TYPE CHICANE ET REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION RUE DU REVOL ET RUE DE LA GARE

Le Maire de la commune de Cessieu,

Vu la configuration particulière des rues du Revol et de la Gare, caractérisée notamment par la largeur de la chaussée et les conditions de visibilité ;
Vu la vitesse de circulation des véhicules constatée sur ces voies, susceptible de présenter un risque pour la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que la configuration des lieux, associée à la vitesse de circulation des véhicules, nécessite la mise en œuvre de dispositifs visant à réduire la vitesse et à améliorer la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant qu'il apparaît nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de procéder à la réalisation d'aménagements de sécurité de type chicane aux 10 rue du Revol et 7 rue de la Gare
Considérant que la mise en place d'aménagements de sécurité de type chicane constitue un dispositif visant à modérer la vitesse de circulation et à limiter les risques d'accident ;
Considérant qu'il convient également d'organiser les conditions de croisement des véhicules au droit de ces aménagements par l'instauration d'un régime de priorité de passage ;
Considérant que le sens prioritaire retenu, de Cessieu en direction de Saint-Victor-de-Cessieu, permet d'organiser la circulation au droit des aménagements projetés ;

Article 1 – Création des aménagements de sécurité

La commune de Cessieu procèdera à la réalisation de deux aménagements de sécurité de type chicane aux emplacements suivants :

- **Au droit du 10 rue du Revol ;**
- **Au droit du 7 rue de la Gare.**

Ces aménagements ont pour objectif de réduire la vitesse des véhicules, de limiter les risques d'accident et d'améliorer la sécurité des usagers.

Article 2 – Réglementation de la circulation et priorité de passage

Au droit de chacun des deux aménagements, un régime de priorité de passage est instauré.
La priorité est accordée aux véhicules circulant dans le sens :

- **CESSIEU → SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU.**

Les véhicules circulant en sens inverse devront céder le passage aux véhicules venant en sens opposé.

Article 3 – Signalisation

La signalisation réglementaire sera mise en place avant la mise en service des aménagements, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle comprendra notamment :

- Un panneau B15 dans le sens Saint-Victor-de-Cessieu vers Cessieu ;
- Un panneau C18 dans le sens Cessieu vers Saint-Victor-de-Cessieu.

Article 4 – Réalisation des travaux

Les travaux de réalisation des deux aménagements seront exécutés sous la responsabilité de la commune ou de l'entreprise mandatée par celle-ci.
Pendant la durée des travaux, une signalisation temporaire adaptée sera mise en place afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel intervenant sur le chantier.
Si nécessaire, un arrêté temporaire de circulation et de restriction de circulation sera pris pour encadrer les interventions.

Article 5 – Entrée en vigueur

Les dispositions relatives à la réglementation permanente de la circulation et au régime de priorité entreront en vigueur à compter de l'achèvement des aménagements et de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

A CESSIEU, le 02/11/2026

Le Maire,
Maxime MALOSSANE

